



## REGLEMENT INTERIEUR

Article L. 920-5-1 du Code du travail

### Article 1 : Champ d'application

IPAC développe et dispense des activités de formation professionnelle. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail et précise les règles générales d'hygiène et sécurité et les règles disciplinaires. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie, que cette formation se déroule dans les locaux mis à disposition. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

#### Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. En cas d'accident ou incident, une déclaration doit être réalisée par le stagiaire accidenté ou par les témoins au formateur d'IPAC.

Les consignes incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur.

### DISCIPLINE GÉNÉRALE

#### Article 3 :

Il est attendu par les stagiaires :

- Un respect des horaires fixés par IPAC et portés à la connaissance par convocation. La feuille d'émargement sera signée par le stagiaire,
- Une tenue décente et un comportement correct à l'égard de toute personne,
- De conserver en bon état le matériel confié et de l'utiliser aux fins de la formation,

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'enregistrer, sauf dérogation expresse, ou de filmer les sessions de formation (propriété intellectuelle et droits d'auteur),
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- de fumer au sein des locaux où se déroule la formation,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- de n'emporter aucun objet sans autorisation écrite,...

IPAC décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou de vol des objets personnels dans les locaux accueillant l'action de formation.

### SANCTIONS

#### Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le représentant d'IPAC pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

### GARANTIES DISCIPLINAIRES

#### Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.



**Article 6 :**

Lorsque le directeur d'IPAC envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 7 :**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 8 :**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 9 :**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

**Article 10 :**

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

**REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

**Article 11 :**

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

**Article 12 :**

Le directeur d'IPAC organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

**Article 13 :**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

**Article 14 :**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

**Article 15 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire ou lu en début de formation.